

COMPTE-RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 19 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 19 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de JOSSIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAILLARD, Maire.

Présents: Mme BRANDSTAETTER, CHEVALLIER, PAULINO et THOMAS
M. FEAUVEAU, GROSBOIS, HENRIOL, COUÏC, ROSA et TIMOTEO

Absents Excusés

Christine PAULINO pouvoir à Christian FEAUVEAU

Rodolphe MIRON pouvoir à Anna PIACENTINO

Stéphane FATIS pouvoir à Gwenaël COUÏC

Delphine TRABAC

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Madame BRANDSTAETTER Monique a été désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont pris connaissance du procès-verbal du Conseil Municipal 9 novembre et s'ils ont des observations à formuler

Aucune autre observation n'étant formulée, **LE CONSEIL APPROUVE**, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 novembre 2018.

DELIBERATION 2018-33

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAMG

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et à l'invitation de M. le Sous-préfet de Torcy portant sur la redéfinition de l'intérêt communautaire, un toilettage des statuts de la Communauté d'Agglomération est proposé.

- ✓ Dédoublement de l'ancienne compétence « assainissement » : **compétence Assainissement et Gestion des eaux pluviales**

A compter de la date de publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, la modification introduite au II. de l'article L.5216-5 du CGCT fait du service public de gestion des eaux pluviales urbaines une compétence distincte de la compétence « assainissement » des eaux usées, puisque cette dernière se définit désormais, pour les communautés d'agglomération, à travers les seules dispositions de l'article L.2224-8 de ce même code.

Il s'ensuit que, si une communauté d'agglomération est actuellement compétente pour « l'assainissement » sans plus de précision, cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées : le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie.

Il convient donc de préciser Assainissement « des eaux usées » et d'inscrire en nouvelle compétence facultative « gestion des eaux pluviales urbaines ».

En tant que compétence facultative, celle-ci doit être définie de la manière la plus exhaustive possible dans les statuts de la CAMG (*est joint à la présente note, le détail du contenu de la compétence*).

✓ **Suppression de la référence aux intérêts communautaires des compétences facultatives**

Les compétences facultatives sont réécrites, et définies de la manière la plus exhaustive possible, afin que soit clairement identifiée la ligne de partage entre compétences intercommunales et compétences communales, notamment en ce qui concerne les compétences liées à l'environnement.

- ✓ Ajout de la compétence facultative « **Création et/ou mise en accessibilité des points d'arrêt des transports en commun** »
- ✓ La CA Marne et Gondoire poursuit l'exercice de sa compétence par la création et la mise en accessibilité des arrêts de bus dont elle a déjà la maîtrise d'ouvrage (dans les ZAE et voiries d'intérêt communautaire), ainsi que pour l'ensemble des points d'arrêt prévus dans le cadre du Grand Paris des Bus et du développement de l'offre.

✓ **Modification des règles de représentativité**

La désignation des conseillers communautaires fait désormais référence aux dispositions applicables du code électoral et du CGCT en vigueur.

La composition du Conseil communautaire étant actée par arrêté préfectoral, il n'est plus nécessaire de faire apparaître les règles de représentativité dans les statuts.

Sous réserves du vote par le Conseil Communautaire du 12 novembre 2018 des statuts en ces termes, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable unanime du Bureau Communautaire en date du 5 novembre 2018,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- ❖ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » annexés à la présente délibération ;
- ❖ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » pour élargir ses compétences facultatives à la « gestion des eaux pluviales urbaines ».
- ❖ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » pour élargir ses compétences facultatives à la « Création et/ou mise en accessibilité des points d'arrêt des transports en commun dans le cadre du Grand Paris des Bus et du développement de l'offre ».
- ❖ **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération dans les délais requis.

DELIBERATION 2018-34

AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et L 2121-29,

Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE

le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2018 avant le vote du budget 2019 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés
avant le vote du budget primitif 2019

Chapitre – Libellé nature	Crédits en 2018 (BP et DM)	Montant autorisé avant le vote du BP
20	3006,00 €	751.50€
21	63271.70 €	15817.92€
Total	66277.70 €	16569.42 €

DELIBERATION 2018-35

CONVENTION UNIQUE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE

Objet : Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Le Conseil municipal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

DELIBERATION 2018-36

ADMISSION EN NON VALEUR POUR CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que chaque année, le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances éteintes d'une part, et des créances minimales ou des poursuites infructueuses d'autre part, sur le budget principal.

□ Il est précisé que ce sont des créances minimales ou pour poursuites infructueuses, dont leurs montants s'élèvent à 203€15.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE: d'admettre en non- valeur les créances présentées ci-dessus ;

AUTORISE: M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

DELIBERATION 2018-37

INDEMNITES DE CONSEIL ALLOUE A MONSIEUR LE TRESORIER DE BUSSY SAINT GEORGES

Exposé : L'article L 2343-1 du Code général des collectivités territoriales précise le rôle que doit remplir le receveur percepteur au niveau de la comptabilité communale.

Certaines prestations sont facultatives et donnent lieu au versement, par la collectivité, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

Le taux de l'indemnité est fixé par délibération.

Une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat, Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel de décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant l'article L 2343-1 du CGCT qui précise le rôle que doit remplir le receveur percepteur au niveau de la comptabilité communale,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité, 12 pour, 2 contre Madame PIACENTINO et Monsieur MIRON

d'attribuer à Monsieur le Comptable Public de la trésorerie de Bussy Saint Georges, pour l'année 2018, une indemnité de conseil dont le taux est fixé à 100 % du montant maximum calculé en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1983,

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable,

DELIBERATION 2018-38

CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL « COMEDEC » POUR 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de contrat de maintenance, présentée par la société LOGITUD pour le module d'échanges COMEDEC sur l'Etat Civil

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la proposition de contrat de maintenance, présentée par la société LOGITUD à compter du 1^{ER} janvier 2019, et un montant annuel de 224,50 € HT pour l'année 2019 et révisable à chaque échéance annuelle,

CHARGE Monsieur le Maire d'en régler la dépense,

PRECISE que cette dépense sera prévue au budget 2019.

DELIBERATION 2018-39

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2019

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire préfectorale du 23 octobre concernant les modalités d'attributions de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2019 ;

Considérant le montant des dépenses pour cette opération établi à 3980€ HT, et le plan de financement prévisionnel correspondant :

Subvention de l'Etat – DETR 201 9 (80%)	3184.00€ HT
Autofinancement (20%)	796,00€ HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Approuve le projet de travaux d'isolation et de changement de porte de l'Ecole

Arrête le plan de financement prévisionnel tel qu'indiqué ci-dessus,

Sollicite l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2019

DELIBERATION 2018-40

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2019

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire préfectorale du 23 octobre concernant les modalités d'attributions de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité de procéder à la pose d'un columbarium au cimetière

Considérant le montant des dépenses pour cette opération établi à 10 531,48€ HT, et le plan de financement prévisionnel correspondant :

Subvention de l'Etat – DETR 2019 (80%)	8776.23€ HT
Autofinancement (20%)	1755.25€ HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Approuve la pose d'un nouveau columbarium au cimetière

Arrête le plan de financement prévisionnel tel qu'indiqué ci-dessus,

Sollicite l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2019

DELIBERATION 2018-41

BAIL POUR TERRE AGRICOLE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la lettre en date du 6 décembre 2018 de l'exploitant de la parcelle cadastrée ZN 4 appartenant à la commune de Jossigny, indiquant faire valoir son droit à la retraite et renonçant à exploiter ladite parcelle à compter du 1^{er} janvier 2019.

Considérant le rapport de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer un bail pour la parcelle cadastrée ZN4 appartenant à la commune de Jossigny, ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

DELIBERATION 2018-42

CONTRAT D'ENTRETIEN DES CHAUDIERES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant les propositions de contrat réactualisées concernant l'entretien des équipements de chauffage des bâtiments communaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Décide de confier l'entretien annuel des moyens de chauffage de la Grange aux Dîmes, du bâtiment Mairie-Ecole, de l'Épicerie, à l'entreprise LEROY Chauffage Plomberie – 35, rue Albert Mattar – 77450 CARNETIN pour un montant de 1064.6 HT.

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat et régler les dépenses s'y rapportant.

DELIBERATION 2018-43

ELECTION DES MEMBRES DU SIRSEF

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014, conformément à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont été désignés en qualité de délégué auprès du SIRSEF ;

**Membres titulaires : - Patrick MAILLARD
Laurent GROSBOIS**

**Membres suppléants : - Sylvia CHEVALLIER
Ilda THOMAS**

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas de questions diverses et donne la parole au Conseil Municipal

Monsieur GROSBOIS souhaite connaître la date des vœux des collectivités. Monsieur le Maire lui indique que l'information sera transmise dès demain par mail à l'ensemble du conseil municipal.

Suite à la demande de plusieurs élus, Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des débats tenus au sein du bureau communautaire de Marne et Gondoire du 18 décembre 2018 concernant l'aire d'accueil des Gens du voyage. Il réaffirme sa position et celle du conseil municipal. Il indique qu'il est bien clair que la Commune de Jossigny n'a pas d'obligation de création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Il rappelle avoir demandé 3 préalables pour étudier la mise en place de cette aire d'accueil, en premier l'accord du conseil municipal de Jossigny, la scolarisation des enfants et le suivi social des gens du voyage par les communes de Bussy St Georges et de Montévrain.

Il indique avoir indiqué au Conseil Communautaire de Marne et Gondoire du 18 décembre 2018, la position unanime du Conseil Municipal de Jossigny refusant la création de cette aire d'accueil des Gens du Voyage sur la commune de Jossigny.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21 H 39 ;